

L'initiative «Droit à la Vie», face à notre vie et notre avenir

Mort des forêts et mort des hommes

Nous Suisses, nous n'allons pas rester inertes devant la mort des forêts. Mais, que faisons-nous contre l'énorme mortalité humaine que nous devons à la technique moderne, à la violence croissante et à l'égoïsme toujours plus répandu?

La légalisation de l'avortement anéantit journalièrement des vies humaines de manière arbitraire. Dans les pays où il est pratiqué depuis des années, les conséquences de cette «liberté» opposée à la vie sont dévastatrices; aussi des partisans de l'avortement en sont venus à nous avertir gravement de ne pas introduire ce prétendu progrès chez nous. Aussi menacée que la vie d'enfants innocents, il y a encore la vie des humains handicapés, malades et âgés: l'euthanasie active

(par exemple au moyen d'une piqûre mortelle) sous un mot d'allure inoffensive tend à s'imposer comme mesure humanitaire. De quelque nature que soient les prétextes avancés pour leur légalisation, l'avortement et l'euthanasie sont sans exception des violations des droits de l'homme et de la dignité humaine.

Que veut l'initiative Droit à la vie?

L'initiative veut ancrer dans la Constitution le *droit à la vie* comme base de tous les *droits de l'homme*. Après quoi, comme dans le cas de tous les articles constitutionnels, les dispositions d'exécution ultérieures détermineront les applications concrètes dans la législation.

En quels termes doit être rédigé le nouvel article 54 bis de la Constitution fédérale?

C'est avec le chiffre remarquable de 227.472 signatures que le 30 juillet 1980 l'initiative *Droit à la vie* a été déposée. Le nouvel article 54 bis de la Constitution fédérale doit avoir la teneur suivante:

1. Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle.
2. La vie de l'être humain commence dès la conception et prend fin par la mort naturelle.

3. La protection de la vie et de l'intégrité corporelle et spirituelle ne saurait être compromise au profit de droits de moindre importance. Il ne peut être porté atteinte aux biens bénéficiant de cette protection que par une voie conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit.

Dans les discussions relatives à l'initiative constitutionnelle «Droit à la Vie», ce sont les concepts suivants qui reviennent toujours

1. Début de la vie

Suivant le paragraphe 2 du texte de l'initiative, «la vie d'un homme commence à sa conception». Ce n'est plus aujourd'hui une simple opinion, mais un résultat absolument sûr de la recherche scientifique moderne. L'homme est homme dès la fécondation (Prof. Blechschmidt et Prof. Lejeune, deux biologistes de réputation mondiale). Dès la fusion des noyaux de l'ovule et du spermatozoïde — c'est à dire environ 20 heures après une copulation féconde — une nouvelle cellule s'est formée, fondamentalement différente de toute autre cellule du corps du père et du corps de la mère, unique en son genre par le code génétique propre du nouvel être; ce code génétique contient déjà toutes les informations qui détermineront les caractères physiques (ressemblance avec le père et avec la mère, sexe etc.) et les caractères spirituels de l'enfant à naître. Aucun doute n'est possible qu'il ne s'agisse d'un être vivant, d'un être à soi (et non une partie du corps de sa mère), un être humain.

2. Avortement

Malgré l'expression d'allure inoffensive «interruption de grossesse», il s'agit toujours de la mise à mort d'un enfant non encore né (indépendamment de son degré de développement) et aussi d'une agression contre l'organisme maternel avec toutes les suites corporelles et psychologiques qui peuvent en résulter.

3. «Solution» des délais

La «solution» des délais a été rejetée par le peuple en 1977 par 15 ½ cantons contre 8. Elle était totalement arbitraire. Il n'y a aucun moment particulier dans le développement

de l'enfant dans le sein de sa mère qui puisse servir plutôt qu'un autre pour fixer un délai. Le corps de l'enfant se développe de la conception à la naissance de manière continue: même la naissance n'est pas, et de loin, aussi significative du point de vue biologique que la conception.

L'initiative exclut la pseudo-«solution» des délais.

4. Indications

Le terme d'indications désigne des motifs qui pourraient être invoqués pour certains cas qui restent à déterminer — un avortement. L'initiative ne préjuge pas de cela. Ce sera l'affaire du Parlement de faire des lois d'application et de préciser éventuellement des indications; le Parlement sera toutefois lié par le principe que la vie doit être protégée au maximum et que toute estimation des valeurs doit se faire par voie juridique de manière conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit.

5. Estimation des biens légaux

Derrière cette expression juridique compliquée se cache un avantage fondamental de notre Etat de droit. Parmi les biens légaux on compte notamment la vie, la santé, l'honneur, la propriété. Il peut arriver que deux biens légaux s'opposent. Exemple: un homme menacé de morsure par un chien tue l'animal. Est-ce que l'intégrité corporelle de l'agressé est à évaluer plus haut que le droit de propriété du maître du chien? L'initiative *Droit à la Vie* prévoit que la vie humaine (avant ou après la naissance) ne doit pas être sacrifiée à un bien légal de valeur inférieure. Elle considère la vie comme le plus élevé des biens légaux.

6. Légal / illégal

Quelques pays ont déjà légalisé l'avortement depuis des dizaines d'années. Cette légalisation n'a en aucun cas provoqué les améliorations espérées. Au contraire, les développements ont été à peu près les mêmes partout. Deux exemples parmi beaucoup d'autres:

Lorsque l'Angleterre, en 1967, a légalisé l'interruption de grossesse, le célèbre critique Malcolm Muggeridge avertissait: «A mon avis, l'avortement en Occident est le problème le plus grave. La survie ou la chute de l'Europe en dépendent.» En fait, l'avortement fut en Angleterre un événement de la pire espèce. Le nombre des avortements légaux s'éleva d'un bond. Les cas de mort par avortement ne diminuèrent pas malgré la légalisation.

La Roumanie a interdit de nouveau l'interruption de grossesse lorsqu'à la suite de la légalisation les avortements s'élevèrent à quatre pour chaque naissance. Ensuite, en 1974, à la Conférence mondiale de la Population à Bucarest, on déclara officiellement que la multiplication de ces interruptions de grossesse avait des effets dévastateurs sur la démographie du pays et sur la santé des femmes (troubles psychiques, stérilité, infections chroniques, difficultés lors de naissances ultérieures, grossesses extra-utérines, malformations d'enfants ultérieurs; divorces).

Cela, comme bien d'autres exemples (Bulgarie, Danemark, Allemagne, Suède, etc.), confirme que la légalisation de l'avortement entraîne souvent une brusque augmentation des interruptions légales, dont un pourcentage élevé ne peut plus être enregistré. Les interruptions illégales ne disparaissent toutefois pas et ni la mortalité, ni les dommages sanitaires ne diminuent sensiblement.

7. Euthanasie

C'est un terme grec qui signifie «bonne mort». Voilà qui sonne humain et raisonna-

ble. La réalité est toutefois différente. Il y a une quarantaine d'années, les nazis, sous le prétexte d'euthanasie, ont tué «doucement» la «vie sans valeur», les malades mentaux et les vieillards «désormais sans valeur pour le travail», afin de faire de la place pour les blessés de guerre.

Triste mais vrai: où la facilité de l'avortement est accordée, la tolérance de l'euthanasie suit logiquement. Muggeridge l'avait déjà prévu en 1967. Son pays est maintenant à la pointe du mouvement euthanasique moderne.

8. Aide à mourir active ou passive ?

Dans les cas d'aide à mourir active on provoque volontairement, artificiellement, une mort anticipée du mourant (par exemple avec un médicament mortel). L'aide à mourir active est une mise à mort anticipée. Il est donc trompeur d'utiliser dans ce cas le mot d'euthanasie.

Au contraire, l'aide à mourir passive consiste à faciliter l'acte de mourir par l'amour compatissant, les soins, la lutte contre la souffrance, sans utiliser d'inutiles prolongations artificielles du cours naturel des choses.

L'initiative «Droit à la Vie» s'oppose aux méthodes actives, mais non aux méthodes passives.

9. Technologie génétique

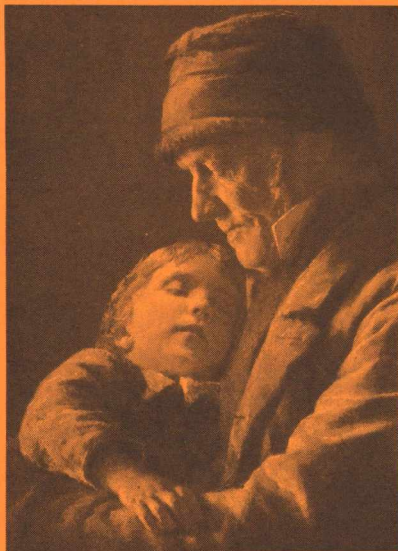
La science médicale a rendu possible les bébés éprouvettes et la «réutilisation des bébés surgelés» — mais aussi la manipulation, c'est-à-dire un changement essentiel des noyaux cellulaires et donc des porteurs de l'hérédité. On a même tenté la combinaison de gènes humains et animaux.

Ces possibilités techniques requièrent une réglementation sur le plan de la Constitution et de la loi. Là aussi, l'initiative «Droit à la Vie» doit fournir des points de référence et des lignes directrices.

L'initiative Droit à la Vie est réaliste et proche de la vie

Nos adversaires affirment que l'initiative *Droit à la Vie* ne correspond pas à la réalité de notre temps; elle ne serait pas réaliste. L'état moral de la nation serait si bas que des lois sévères ne pourraient le modifier.

Qui argumente ainsi devrait aussitôt faire supprimer la plupart des lois (par exemple contre le vol, les délits économiques, la fraude fiscale, etc.). En effet, des délits de ce genre se commettent journellement malgré la menace de châtement, ils sont souvent considérés comme inoffensifs ou même admirés.



Le grand-père et l'enfant (La sieste)

D'après une peinture d'Albert Anker.

Ce sont les plus jeunes, les plus âgés et les handicapés parmi nos frères qui ont le plus grand besoin d'un *Droit à la Vie*, ancré dans la Constitution.

La Constitution et les lois apparaissent toujours comme des limites qui arrêtent le dépassement. Ce qui n'est pas interdit par la loi apparaît à beaucoup de gens comme moralement permis.

L'initiative *Droit à la Vie* est formulée de manière claire et univoque. Ses intentions sont connues de tous. Elle veut protéger efficacement l'humanité menacée de toutes parts et ancrer ses droits dans la Constitution.

Le droit à la Vie est et demeure la base de tous les autres droits de l'homme.

Chers citoyennes et citoyens

L'initiative «Droit à la Vie» nous concerne tous – vous, votre famille, tous ceux que nous ne connaissons pas dans le pays, qui sont exposés aux menaces de la vie moderne, de même que nos descendants, les générations à venir.

Aidez cette initiative populaire si nécessaire, si bienfaisante, à réussir. Mettez un OUI convaincu dans l'urne.

9 juin 1985

Initiative populaire fédérale

Droit à la Vie

OUI

Association en faveur de l'initiative populaire pour le droit à la vie

Secrétariat romand, Case postale 25, 1001 Lausanne

Soutenez la campagne d'information par un don à son compte de chèque postaux: 10-16015-0 Lausanne